

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an . . . 20 francs.	Un an . . . 25 francs.
Six mois . 12 —	Six mois . 15 —
Le numéro 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes	6 fr.
Chaque ligne en plus	1 fr.
Une page entière	150 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

29 octobre 1925. — Arrêté portant relèvement provisoire des tarifs des huissiers en matière civile et en matière criminelle.	394
29 octobre. — Arrêté remplaçant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	395
29 octobre. — Arrêté portant prélèvement d'une somme de 40.000 francs sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et ouverture d'un crédit d'égale somme au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger (exercice 1925).	395
29 octobre. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (exercice 1925).	395
29 octobre. — Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1924, relatives au transport des mutilés, réformés de guerre ou à leur guide.	396
29 octobre. — Arrêté portant modification aux conditions d'application des tarifs sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.	396

Actes du Gouvernement local.

24 septembre 1925. — Arrêté portant modification à l'arrêté local du 14 mars 1925, fixant la répartition par zones des centres urbains soumis à l'impôt foncier.	397
20 octobre. — Arrêté modifiant l'arrêté du 22 juin 1924 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et palmistes en Guinée française.	397
17 novembre. — Arrêté modifiant la date des opérations pour le recrutement dans le cercle de Boffa.	397
22 novembre. — Décision autorisant le nommé Aïssar Zaïdan à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.	397
22 novembre. — Arrêté autorisant la surcharge de timbres-taxe.	398
26 novembre. — Arrêté modifiant les dates d'opérations et la composition des commissions du recrutement dans les cercles de Beyla, Forécariah et N'Zérékoré.	398
26 novembre. — Arrêté prorogeant jusqu'au 28 février 1926 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.	398

Chambre de Commerce de Conakry.

25 novembre 1925. — Règlement créant des annexes de l'Office guinéen.	399
---	-----

Commune mixte de Conakry.

28 novembre 1925. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry modifiant l'article 7 de la délibération du 29 mai 1925 abrogeant le même article de la délibération du 26 mars 1925 réglementant le service des eaux.	399
28 novembre. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry imposant une taxe additionnelle de deux francs par personne à l'impôt personnel 1925 de Conakry-ville.	399
28 novembre. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry imposant une taxe additionnelle de deux francs par personne à l'impôt personnel 1926 de Conakry-ville.	400
28 novembre. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry imposant les européens et assimilés pour l'année 1925 au profit du budget primitif 1925 de la commune de Conakry d'une taxe additionnelle de 50 % au principal de la cote personnelle.	400
28 novembre. — Délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry imposant les européens et assimilés pour l'année 1926 au profit du budget primitif 1926 de la commune de Conakry d'une taxe additionnelle de 25 % au principal de la cote personnelle.	400

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	400
Affaires politiques.	401
Agriculture, Service zootechnique.	401
Chemin de fer.	402
Commune mixte.	402
Douanes.	403
Enseignement.	403
Gardes de cercle.	404
Imprimerie.	404
Justice.	404
Police et Prisons.	404

Postes et Télégraphes.....	404
Santé et Assistance médicale.....	404
Travaux publics (Mines et Ports).....	405
Trésor.....	405
Affaires diverses.....	405

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies.....	406
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'A. O. F.	406
Avis de bornage.....	406
Cote des changes.....	406
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.....	407
Service de la Curatelle.....	407
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Décembre 1925.....	407
Liste des titres de pension d'invalidité en souffrance à la sous-intendance de Zinder.....	407
Liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.....	408
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois d'octobre 1925.....	408
Avis aux navigateurs.....	409
Colonie de la Haute Volta. — Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	409
Annonces.....	409

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

28 août 1925. — Décret portant nomination du Directeur du Contrôle financier en Afrique occidentale française et fixation de ses divers émoluments (arrêté de promulgation du 12 novembre 1925).....	816
6 octobre. — Décret modifiant l'organisation du Conseil supérieur des Colonies (arrêté de promulgation du 28 octobre 1925).....	799
7 octobre. — Additif à l'arrêté interministériel du 6 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la loi du 1 ^{er} avril 1923 et notamment de l'article 98 de cette loi dans les Colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen.....	800
7 octobre. — Décret modifiant les conditions d'attribution de l'indemnité pour charges de famille au personnel militaire relevant du Département des Colonies (arrêté de promulgation du 30 octobre 1925).....	808
7 octobre. — Décret relatif à l'attribution au personnel militaire en service aux Colonies d'une majoration de l'indemnité de résidence (arrêté de promulgation du 30 octobre 1925).....	808
7 octobre. — Décret relatif à l'attribution au personnel militaire à la charge du Département des Colonies de relèvements sur les indemnités pour charges de famille (arrêté de promulgation du 30 octobre 1925).....	809

Actes du Gouvernement général.

26 octobre 1925. — Décision accordant des primes aux écoles et des récompenses aux instituteurs pour l'enseignement pratique agricole pendant l'année scolaire 1924-1925.....	801
23 octobre. — Arrêté accordant une allocation temporaire aux pensions d'ancienneté, d'invalidité, de veuve et d'orphelins de la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.....	816
23 octobre. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget des fonds de l'emprunt de 167 millions (exercice 1924).....	822

29 octobre. — Arrêté fixant le tarif provisoire de la taxe à acquitter pour l'obtention d'un permis sportif de grande chasse.....	822
31 octobre. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphique, franco-coloniales, intercoloniales et internationales.....	810
5 novembre. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 22 janvier 1925 sur le Service de l'alimentation des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.....	826
6 novembre. — Arrêté fixant les programmes des brevets de mécanicien de la Marine marchande en Afrique occidentale française.....	826

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant relèvement provisoire des tarifs des huissiers en matière civile et en matière criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 février 1924, relatif aux frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et fixant le tarif des frais des officiers publics en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, autorisant le Gouverneur général à fixer par arrêté pris en Conseil du Gouvernement, et sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire:

1^o Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2^o Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels ainsi qu'aux avocats-défenseurs à l'occasion de l'exercice de leur fonction;

3^o Le taux des indemnités de transport et de séjour accordés aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle;

Vu l'arrêté du 2 avril 1925;
Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits fixes prévus à l'arrêté du 2 avril 1925 pour les émoluments des huissiers en matière civile et ceux prévus à l'article 50 dudit arrêté pour tous les actes de leur ministère résultant du code d'instruction criminelle et du code pénal sont provisoirement relevés dans la proportion de cinquante pour cent.

Art. 2. — Cette majoration s'applique également aux indemnités journalières et kilométriques fixées par l'article 42 dudit arrêté.

La disposition finale de cet article est supprimée. L'indemnité kilométrique sera calculée d'après le nombre total de kilomètres effectivement parcourus à l'aller et au retour.

Art. 3. — Les dispositions des articles 49 et 177 du décret du 5 février 1924 s'appliqueront aux émoluments ainsi majorés.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général remplaçant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924 réglementant l'attribution de gratifications et de primes au personnel du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est remplacé par le suivant :

« Les taux de la gratification varient suivant la solde; ils sont déterminés par les pourcentages ci-après :

Solde de 5.600 à 8.500.....	5 %
— de 9.500 à 12.000.....	6 %
— de 13.000 à 14.000.....	8 %
— de 15.000 à 16.000.....	10 %

« Ces taux sont arrondis par coupures :

De 25 francs de 0 à 500 francs

De 50 francs de 500 à 2.000 francs

De 100 francs à partir de 2.000 francs

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant prélèvement d'une somme de 40.000 francs sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et ouverture d'un crédit d'égale somme au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918, créant le fonds de renouvellement des chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 janvier 1918 réglementant ce fonds spécial;

Vu le décret du 9 juin 1925 portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française et des divers budgets annexes pour l'année 1925;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française d'une somme de 40.000 francs destinée à la construction d'une gare fluviale à Kouroussa.

Art. 2. — Cette somme, incorporée aux recettes extraordinaires, fait l'objet d'un crédit supplémentaire égal au titre du chapitre VIII du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations de crédits au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Conakry au Niger, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant pour le Chemin de fer de la Guinée, un budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 mai 1925, portant autorisation d'incorporer dans les budgets annexes de l'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française les recettes et les dépenses des Services de transports secondaires;

Vu le décret du 9 juin 1925, portant approbation des budgets annexes au budget général de l'Afrique occidentale française pour l'année 1925;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1925 :

DIVISION A. — TRANSPORT PAR VOIE FERRÉE

CHAPITRE II. — Main-d'œuvre.

Art. 2. — Exploitation.....	23.000 ^f »
— 3. — Voie et Bâtiments.....	128.000 »
Total du chapitre II..	151.000 ^f »

CHAPITRE VIII. — Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement.

Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement	4 480 000
Total général.....	4 631.000 ^f »

Art. 2. — Il est fait face au crédit supplémentaire du chapitre II à l'aide des ressources normales de l'exercice et, en cas d'insuffisance de ces ressources, par un prélèvement sur le fonds de réserve spécial des Chemins de fer.

Art. 3. — Il est fait face au crédit supplémentaire du chapitre VIII par un prélèvement correspondant au fonds de renouvellement des Chemins de fer, qui dispose des ressources nécessaires à cet effet.

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, enregistré, publié aux publications officielles et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1924, relatives au transport des mutilés réformés de guerre ou de leur guide.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1919;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1922, accordant des réductions de tarifs aux mutilés de la guerre;

Vu les arrêtés fixant les tarifs et conditions de transport sur les chemins de fer de Thiès au Niger, de Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1924, modifiant l'arrêté précité du 25 septembre 1922;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer entre l'invalidé de guerre et le réformé pour maladie due à fait relevant par des événements de guerre; également que l'assistance d'une tierce personne pour l'invalidé à 100 % ne doit être raisonnablement attribuée qu'à l'invalidé incapable de se mouvoir et d'accomplir les actes essentiels de la vie; suivant en cela les dispositions usitées sur les chemins de fer métropolitains d'intérêt général (loi des 14 février 1920 et 29 octobre 1921, circulaire ministérielle T. P. du 23 janvier 1923);

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1924 précité, ainsi que celles insérées dans les recueils des tarifs des chemins de fer de Thiès au Niger, Conakry au Niger et de la Côte d'Ivoire relativement au transport des mutilés, réformés de la guerre ou à leur guide, sont remplacées par les suivantes :

« Tout militaire réformé pour blessure de guerre ou maladie contractée pendant la guerre (du 2 août 1914, au 23 octobre 1919) avec une invalidité d'au moins 25 % et porteur de sa carte d'invalidité a droit à une réduction sur le tarif des voyageurs.

« Cette réduction sera de 50 % pour tout réformé avec une invalidité de 25 à 50 %, de 75 % pour tout réformé avec une invalidité de 50 % et plus.

« La gratuité du voyage sera en outre accordée au guide de l'invalidé de 100 % bénéficiaire des dispositions de l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, c'est-à-dire au guide du mutilé que les infirmités rendent incapable de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie.

Art. 2. — Ces dispositions s'étendent ;

« 1° Aux victimes civiles de la guerre;

« 2° Aux mutilés de la guerre de 1870-1871;

« 3° Aux mutilés des campagnes coloniales, des expéditions de Syrie, de Cilicie et du Maroc.

Art. 3. — Toutes les cartes de réduction délivrées jusqu'à ce jour sont valables jusqu'au 1^{er} janvier 1926, date à laquelle elles devront avoir été retirées de la circulation.

« Les ayants-droit visés par les articles 1 et 2 ci-dessus pourront renouveler dès à présent leur demande ».

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et qui entrera en vigueur le 15 novembre 1925.

Dakar, le 29 octobre 1925.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux conditions d'application des tarifs sur le chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du chemin de fer de la Guinée en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport du chemin de fer de la Guinée;

Vu les propositions du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et l'avis de la Commission consultative du chemin de fer,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 21 du chapitre 1^{er} du titre III des conditions générales d'application des tarifs du Conakry-Niger est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — *Chargement des wagons.* — Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans le courant de la journée où ils auront été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui être parvenu la veille avant 18 heures.

« Passé ce délai, il est perçu un droit de stationnement par wagons entamé ou non entamé, quelle que soit la contenance et par chaque jour de retard fixé à :

« Pour la 1^{re} période de 24 heures :

« 30 francs par wagons à 2 essieux.

« 60 francs par wagons à 4 essieux.

« Pour chaque période de 24 h. en sus de la première :

« 50 francs par wagons à 2 essieux.

« 100 francs par wagon à 4 essieux.

« *Déchargement de wagon.* — Le chemin de fer est tenu de mettre les wagons à la disposition des destinataires au plus tard le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis, à l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare.

« Les wagons doivent être complètement déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille avant 18 heures.

« Passé le délai ci-dessus, le chemin de fer peut, ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 1 fr. 45 par tonne sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons en percevant un droit de stationnement par wagon, quel qu'en soit la contenance, et par jour de retard fixé à :

« Pour la 1^{re} période de 24 heures :

« 30 francs par wagon à 2 essieux.

« 60 francs par wagon à 4 essieux.

« Pour chaque période de 24 h. en sus de la première :

« 50 francs par wagon à 2 essieux.

« 100 francs par wagon à 4 essieux.

« Dans tous les cas il ne sera pas tenu compte de dimanches et des jours fériés pour les délais de chargement et de déchargement des wagons. »

Art. 2. — Les dispositions entreront en vigueur dès l'expiration des délais normaux de publicité.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 octobre 1925.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à l'arrêté local du 14 mars 1925 fixant la répartition par zones des centres urbains soumis à l'impôt foncier,

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 20 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, établissant une contribution foncière sur les terrains lotis des centres urbains de la Colonie approuvé par l'arrêté général du 12 novembre 1924;

Ensemble l'arrêté du 14 mars 1925, appliquant aux cercles de Boké, Kindia, Dabola, Kouroussa et Mamou les dispositions de l'arrêté susvisé du 29 octobre 1924, et fixant la répartition par zones de ces localités pour le paiement de la contribution foncière;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Boké et l'avis conforme du Secrétaire général *p. i.*;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 septembre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté local susvisé du 14 mars 1925 est modifié ainsi qu'il suit :

Boké :

Première zone : limitée par le boulevard René Caillé, la rue n° 5, l'avenue n° 3, la rue n° 6, l'avenue n° 2, la rue n° 8, l'avenue n° 1 et la rue n° 9 jusqu'au boulevard René Caillé, ainsi que les parcelles des lots n° 32, 33, 34 et 35 situées en bordure de la place du marché et du boulevard René Caillé.

2^e zone : les lots n°s 13, 15, 23, 32, 33, 34 et 35 à l'exception des parcelles des lots 32, 33, 34 et 35 situées en bordure du boulevard René Caillé et de la place du marché déjà classées en 1^{re} zone.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commandant du cercle de Boké sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 septembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'arrêté du 22 juin 1924 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des caoutchoucs et palmistes en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 16 mars 1877, rendant applicables au Sénégal et dépendances les dispositions du code pénal métropolitain;

Vu les décrets des 30 septembre 1887, 21 janvier 1904, 14 janvier 1918 et 15 novembre 1924 qui ont créé et réglementé en Afrique occidentale française le régime de l'indigénat;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 7 février 1924);

Vu l'arrêté du 27 juin 1924, fixant les conditions de circulation, de mise en vente et l'exportation de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames et du riz;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce de la Guinée française et l'avis des notables indigènes des cercles de la Colonie;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Le Conseil d'administration de la Guinée française entendu dans sa séance du 19 octobre 1925,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 27 juin 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les amandes de palme ne doivent être ni mouillées, ni contenir plus de 3 % (trois pour cent) de débris de coques, poussières et autres résidus.

Si les amandes de palme contiennent des corps étrangers (pierres, terre, etc.) elles sont réputées avariées.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 octobre 1925.

M. SIMON.

(Approuvé en Commission permanente, séance du 29 octobre 1925).

Le Gouverneur général,

CARDE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant la date des opérations pour le recrutement dans le cercle de Boffa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 529 c.m. du 31 juillet 1925, fixant les conditions du recrutement en 1925-1926;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1925, fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1925-1926;

Vu l'avis exprimé par le Commandant militaire Territorial,

ARRÊTE :

Article Unique. — L'arrêté n° 1381 A. du 14 octobre 1925 est modifié comme suit :

« Boffa du 1^{er} au 12 décembre 1925, au lieu du 8 au 20 février 1926 ».

Conakry le 17 novembre 1925.

M. SIMON.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le nommé Aïssar Zaïdan à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, de poudres et armes de traite;

Vu le décret du 4 avril 1925 réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis du Commandant de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Dabola.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du Commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la surcharge de timbres-taxé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 23 avril 1921, relatif au timbre-taxé sur les actes, ledit arrêté approuvé par le décret du 16 décembre 1921;

Sur la proposition du Receveur des Domaines,

DÉCIDE :

Article premier. — Le receveur des Domaines est autorisé à faire surcharger, par l'Imprimerie officielle, les vignettes ci-après, savoir :

Cinq cents vignettes d'effets négociables à 0 fr. 10, à surcharger à 10 francs.

Cinq cents vignettes d'effets négociables à 0 fr. 10, à surcharger à 15 francs.

Cinq cents vignettes d'effets négociables à 0 fr. 10, à surcharger à 20 francs.

Cinq cents vignettes d'effets négociables à 0 fr. 10, à surcharger à 25 francs.

Cinq cents vignettes d'effets négociables à 0 fr. 10, à surcharger à 30 francs.

Quinze mille vignettes de quittances à 0 fr. 10, à surcharger à 1 franc.

Art. 2. — Le receveur des Domaines annulera, à son compte des matières, les vignettes à surcharger et les reprendra en charge une fois surchargées, pour leurs nouvelles valeurs.

Art. 3. — Il est interdit au receveur des Domaines de débiter, à compter de la date du présent arrêté, des timbres d'effets négociables et des timbres quittances à 0 fr. 10.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant les dates d'opérations et la composition des Commissions du recrutement dans les cercles de Beyla, Forécariah et N'Zérékoré.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des Commissions de recrutement;

Vu la circulaire générale n° 529 C. M. du 31 juillet 1925, fixant les conditions du recrutement en 1925-1926;

Vu l'arrêté local du 14 octobre 1925, fixant la date des opérations et la composition des Commissions de recrutement pour 1925-1926;

Vu l'avis exprimé par le Commandant militaire territorial et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article unique. — L'arrêté n° 1384 A du 14 octobre 1925 est modifié comme suit :

N'Zérékoré : du 14 au 20 décembre 1925, au lieu du 4 au 15 décembre, médecin aide-major Brobant;

Beyla : du 28 décembre au 7 janvier 1926, au lieu du 24 décembre au 3 janvier, médecin aide-major Brobant;

Forécariah : du 15 au 28 janvier 1926, au lieu du 5 au 18 janvier;

Boké : dates sans changement, lieutenant Chauvin au lieu du capitaine Saunier;

Kissidougou et Guéckédou : dates sans changement, médecin aide-major Brobant.

Conakry, le 26 novembre 1925.

M. SIMON.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant jusqu'au 28 février 1926 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives à divers travaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 30 janvier 1925 incorporant au budget local, exercice 1925, chapitre XI, article 7, paragraphe 4 (nouveau) un fonds de concours de 250.000 francs alloué par le Budget général pour la construction de ponts et le parachèvement des routes existantes;

Attendu que des motifs de force majeure tels que pénurie de personnel et intempéries empêchent l'achèvement au 31 décembre 1925 des travaux qui doivent être effectués sur le chapitre XI, article 2, paragraphes 1, 2, 3 et 4 du Budget local, exercice 1925;

Sur la proposition de l'ordonnateur délégué,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1926 la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux divers travaux ci-après désignés inscrits au Budget local de l'exercice 1925 et en cours d'exécution :

CHAPITRE XI

ARTICLE 2. — PARAGRAPHE 1^{er} : Travaux neufs, Bâtiments.

A Conakry :

1 ^o Construction d'un deuxième bâtiment scolaire au Cours normal.....	150.000 »
2 ^o Construction d'un logement pour les maîtres du Cours normal.....	80.000 »
3 ^o Construction d'un hangar-magasin à l'école d'apprentissage.....	15.000 »
4 ^o Construction d'un Tribunal de cercle avec bureaux.....	150.000 »

A Kankan :

5 ^o Construction d'un bâtiment pour le Trésor (bureaux et logement).....	120.000 »
---	-----------

CHAPITRE XI

ARTICLE 2. — PARAGRAPHE 2: *Travaux confortatifs de 1^{re} urgence et grosses réparations.*

Agrandissement du marché aux viandes de Kindia... 10.000 »

CHAPITRE XI

ARTICLE 2. — PARAGRAPHE 3: *Travaux neufs, Routes.*

a) Construction de la route Kankan-Bougouni... 300.000 »

b) Construction du chemin rural de Kankan-Beyla... 200.000 »

CHAPITRE XI

ARTICLE 2. — PARAGRAPHE 4: *Travaux de parachèvement des routes*

I. Rectification du tracé de la piste automobile de Kouroussa à Bamako et travaux de parachèvement... 100.000 »

II. Remplacement du platelage en bois par des dalles en béton armé des ponts du km 35 au km 50 de la route de Conakry à Manéah... 15.000 »

III. Remplacement des ponts provisoires de faible portée par des ponts définitifs sur les routes existantes 90.000 »

IV. Construction des ponts et parachèvement des routes existantes... 250.000 »

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officielle* de la Colonie.

Conakry, le 26 novembre 1925.

M. SIMON.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CONAKRY

RÈGLEMENT créant des annexes de l'Office guinéen.

Article premier. — Il est créé des annexes de l'Office guinéen dans les cercles de Pita et de Labé.

Art. 2. — Chacune de ces annexes fonctionnera dans les conditions fixées par le règlement du 3 juillet 1925.

Délibéré par la Chambre de Commerce dans sa séance du 25 novembre 1925.

Pour le Président :

Les Membres,

SAINT-BONNET, BARBE, BURKI.

Secrétaire-Trésorier,

CROZAT,

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

SIMON

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry modifiant l'article 7 de la délibération du 29 mai 1925 abrogeant le même article de la délibération du 26 mars 1925 réglementant le Service des eaux.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;
Vu la délibération du 29 mai 1925 modifiant la délibération du 26 mars 1925, réglementant le Service des eaux à Conakry,

DÉLIBÈRE :

Est modifié ainsi qu'il suit l'article 7 de la délibération du 29 mai 1925 abrogeant le même article de la délibération du 26 mars 1925 réglementant le Service des eaux.

Art. 7. — Tous travaux et fournitures de branchement et de canalisation de 15 et 20 m/m sur une longueur de 10 mètres à partir du branchement ou jusqu'au compteur seulement si celui-ci est à moins de 10 mètres du branchement, se font à la diligence aux soins et aux frais de la commune mixte.

Tous autres travaux et fournitures de branchement et de pose pour canalisation d'un diamètre supérieur à 20 m/m continuent comme par le passé à être entièrement à la charge de l'abonné à partir de l'origine du branchement.

La commune n'est tenue de donner suite à une demande de prise d'eau qu'autant que la concession urbaine pour laquelle la concession d'eau est demandée se trouve en bordure d'une voie urbaine desservie par une conduite d'eau.

Dans ce cas les demandes prennent rang par ordre de date et sont exécutées suivant les disponibilités en matériel de la commune.

Toute canalisation excédant 10 mètres depuis l'origine du branchement jusqu'au compteur est à la charge de l'abonné pour la portion excédant les 10 mètres jusqu'au compteur.

L'abonné ne peut en aucun cas se substituer à la commune pour l'installation des branchements et la pose des canalisations jusqu'aux compteurs, ni revendiquer la propriété de ces branchements et canalisations, même lorsque leur longueur excède 10 mètres et que la portion excédant 10 mètres a été posée à ses frais.

Au-delà du compteur les abonnés font exécuter à leur gré soit par le Service des eaux, soit par un entrepreneur particulier les travaux de distribution et de réparation. Tous travaux de réparation d'un branchement existant sont et restent à la charge de l'abonné, qu'ils se trouvent compris dans les 10 mètres de canalisation posés gratuitement par la commune ou au-delà de ces 10 mètres.

Signé : ROBIN-DELORIERE, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, AROUNA CAMARA, ADOLPHE GUICHARD, MANGUÉ SOUMAH.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Maire,

ROBIN-DELORIERE.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 28 novembre 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry imposant une taxe additionnelle de deux francs par personne à l'impôt personnel indigène 1925 de Conakry-ville.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1874 sur la comptabilité des communes

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Une taxe additionnelle de deux francs par personne à l'impôt personnel indigène 1925 de Conakry-ville sera perçue au profit du budget de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Une expédition de la présente délibération sera déposée chez le Receveur municipal chargé du recouvrement du rôle établi pour la perception de cette taxe.

Signé : ROBIN-DELORIERE, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, AROUNA CAMARA, ADOLPHE GUICHARD, MANGUÉ SOUMAH.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-Maire,
ROBIN-DELORIERE.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 28 novembre 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la Commune mixte de Conakry imposant une taxe additionnelle de 2 francs par personne à l'impôt personnel indigène 1926 de Conakry-ville.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Une taxe additionnelle de 2 francs par personne à l'impôt personnel indigène 1926 de Conakry-ville sera perçue au profit du budget de la commune mixte de Conakry.

Art. 2. — Une expédition de la présente délibération sera déposée chez le Receveur municipal chargé du recouvrement du rôle établi pour la perception de cette taxe.

Signé : ROBIN-DELORIERE, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, AROUNA CAMARA, ADOLPHE GUICHARD, MANGUÉ SOUMAH.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-Maire,
ROBIN-DELORIERE.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 28 novembre 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry imposant les Européens et assimilés pour l'année 1925 au profit du budget primitif 1925 de la commune mixte de Conakry, d'une taxe additionnelle de 50 % au principal de la cote personnelle.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les Européens et assimilés de la ville de Conakry seront imposés pour l'année 1925 au profit du budget primitif 1925 de la commune mixte de Conakry, d'une taxe additionnelle de 50 % au principal de la cote personnelle à laquelle ils sont assujettis par les règlements locaux.

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement des rôles établis pour la perception de cette taxe.

Signé : ROBIN-DELORIERE, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, AROUNA CAMARA, ADOLPHE GUICHARD, MANGUÉ SOUMAH.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-Maire,
ROBIN-DELORIERE.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 28 novembre 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry imposant les Européens et assimilés de la ville de Conakry, pour l'année 1926, au profit du budget primitif 1926 de la commune mixte de Conakry, d'une taxe additionnelle de 25 % au principal de la cote personnelle.

LA COMMISSION MUNICIPALE,

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;
Sur la proposition de l'Administrateur-Maire,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les Européens et assimilés de la ville de Conakry seront imposés pour l'année 1926 au profit du budget primitif 1926 de la commune mixte de Conakry, d'une taxe additionnelle de 25 % au principal de la Cote personnelle à laquelle ils sont assujettis par les règlements locaux.

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement des rôles établis pour la perception de cette taxe.

Signé : ROBIN-DELORIERE, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, AROUNA CAMARA, ADOLPHE GUICHARD, MANGUÉ SOUMAH.

Pour copie conforme :
L'Administrateur-Maire,
ROBIN-DELORIERE.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration dans la séance du 28 novembre 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
M. SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 17 novembre 1925 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Bancal (Irosper), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé de convalescence de six mois, est accordé à M. Leconte (Gaston), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Leconte et à ses deux enfants âgés de 18 et 8 ans 1/2.

En date du 19 novembre 1925 :

M. Palade, administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 novembre 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, est délégué pour compter du 18 novembre 1925 dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local de la Guinée française, et de sous-ordonnateur des budgets général et d'emprunt.

Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Administration générale en service en Guinée française :

M. Grandry, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 novembre 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, est chargé, à titre intérimaire, des fonctions de chef du 4^e Bureau du Gouvernement.

M. Boucher, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot, venant de France, est affecté à Kindia, en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Mas, adjoint principal des Services civils, en service à Boké, est affecté à Koumbia.

M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils, agent spécial à Forécariah, est affecté au 1^{er} Bureau du Gouvernement en remplacement numérique de M. Le Chevalier, adjoint principal qui reçoit une autre affectation.

M. Manchet, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 novembre 1925 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Villefert qui reçoit une autre affectation.

M. Ménétrier, adjoint principal des Services civils avant 4 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 novembre 1925 du paquebot *Touareg*, venant de Dakar, est affecté en qualité d'agent spécial à Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. l'adjoint principal Boulanger.

M. Marescaux, adjoint des Services civils avant 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Forécariah, en remplacement de M. l'adjoint de la Guéronnière qui a reçu une autre affectation.

M. Villefert, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté en qualité d'agent spécial à Téliélé (cercle de Pita), en remplacement de M. l'adjoint principal Quintrie-Lamothe.

MM. Ménétrier, Marescaux et Villefert auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 27 décembre 1923, conformément au chiffre fixé respectivement pour les agences de Mali, Forécariah et Téliélé par l'arrêté du 17 février 1925.

M. Le Chevalier, adjoint principal des Services civils avant 4 ans, en service au 1^{er} Bureau du Gouvernement, est affecté au cercle de Conakry.

Outre les fonctions qui lui sont normalement dévolues, M. Le Chevalier exercera celles de secrétaire municipal de la commune mixte de Conakry, en remplacement de l'adjoint principal Baudot, rapatriable.

En date du 26 novembre 1925 :

Une permission de deux jours à solde entière, à valoir du 27 novembre 1925, est accordée au commis expéditionnaire Mangué (Auguste), en service au 2^e Bureau du Gouvernement pour en jouir à Kindia (cercle dudit).

TITULARISATIONS

En date du 28 novembre 1925 :

Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 10 octobre 1925, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire les agents stagiaires dont les noms suivent :

Paté Mamadou, commis expéditionnaire de 5 ^e cl. stagiaire ;	
Camara Moussa, expéditionnaire de 2 ^e classe stagiaire ;	
Keita Bemba,	—
Sako Ibrahima,	—
Aribot Soriba,	—
Koroma Magan,	—
Koroma N'Faly,	—

Affaires politiques

En date du 18 novembre 1925 :

Le séjour du canton de Kamara-Bardou (cercle de Kissidougou), est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 4 octobre 1925, date de sa libération, au nommé Faya Touré, ex-chef du village de Koundian, né à Koundian, âgé de 39 ans.

En date du 22 novembre 1925 :

M. Marescaux, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Forécariah, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. de la Guéronnière, adjoint des Services civils, affecté à Conakry.

En date du 23 novembre 1925 :

Le séjour du canton Nalou (cercle de Boké), est interdit pour une durée de 1 an, à compter du 11 décembre 1925, date de sa libération, au nommé Momodou Camara, né à Coucouba (cercle de Boké), âgé de 32 ans.

M. Boucher, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Kindia, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Boudaud, adjoint principal des Services civils.

La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Labé est modifiée comme suit :

1^{er} TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ.

Matière civile.

Président :

Siradio, assesseur titulaire, de coutume foulah, en remplacement d'Alfa Saliou, démissionnaire.

Assesseur titulaire :

Mountaga Diallo, assesseur adjoint, de coutume foulah, en remplacement de Siradio, nommé président.

2^e TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ.

Assesseur adjoint :

Modi Sori, notable de coutume foulah, en remplacement de Karamoko Dade, démissionnaire.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 19 novembre 1925 :

Un témoignage de satisfaction est accordé à M. Bibault (Isidore), inspecteur d'Agriculture.

« Chef de la circonscription agricole du Fouta-Djallon, fait preuve dans l'enseignement des méthodes modernes de culture d'une action intelligente et patiente grâce à laquelle il obtient chaque jour de nouveaux résultats de la part des indigènes de la région ».

En date du 20 novembre 1925 :

Les moniteurs agricoles ci-après de la circonscription agricole de la Basse-Guinée reçoivent les affectations suivantes :

Alkali Kondetto, résidence à Kindia;
Sékou Camara, résidence à Keuria (cercle de Conakry).

En date du 26 novembre 1925 :

La bourse agricole de 1.200 francs allouée à M. le Directeur de l'école d'Ondes (Haute-Garonne) pour l'entretien pendant une année (1925-1926) conformément aux dispositions du programme de l'école, du nom mé Maadiou Ba, originaire du cercle de Pita, est portée à 1.400 francs payables par trimestre.

La dépense sera imputable au budget de la Guinée, exercice 1925, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

Le boursier agricole Micaël Nabbie Touré, originaire du cercle de Boffa, actuellement en stage à l'école régionale d'Ondes, est autorisé pour l'année 1925-1926 seulement à suivre les cours de l'école d'hiver d'Ondes.

Il aura droit, à cet effet, pour son entretien pendant une année conformément aux dispositions du programme de la dite école, à une bourse de 700 francs payable par trimestre et qui sera mandatée au nom de M. le Directeur de l'école d'Ondes (Haute-Garonne).

Le boursier ci-dessus dénommé aura droit en outre en fin de stage :

1° Au voyage de retour en paquebot 3^e classe par voie ferrée de la gare la plus proche d'Ondes au port de Bordeaux.

2° Au voyage en paquebot de Bordeaux à Conakry comme passager d'entrepont.

3° A une indemnité de voyage forfaitaire de 50 francs.

La dépense sera imputable au budget de la Guinée exercice 1925, chapitre X, article 10, paragraphe 9.

Chemin de fer

TITULARISATIONS

En date du 17 novembre 1925 :

Sont titularisés dans le cadre local du Chemin de fer et promus pour compter du 1^{er} décembre 1925, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire, les agents stagiaires dont les noms suivent :

A l'emploi d'Écrivain 1^{er} échelon :

Sakho (Pierre), écrivain stagiaire.

A l'emploi de Facteur principal 1^{er} échelon :

Kaké Baoudou, facteur principal stagiaire ;
Touré Faciné —

A l'emploi de Chauffeur principal 1^{er} échelon :

Doumbouya Fally, chauffeur principal stagiaire ;
Dodje Bacary, —
Coulibaly Ibrahima, —

A l'emploi d'Ouvrier 1^{er} échelon :

Traoré Ibrahima, ouvrier stagiaire ;
Camara Kandé, —
Rodrigues (Marcos), —
Camara Momo, —
Coly (Pierre-Chimère), —
Souma Momo Téminé, —

Est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} décembre 1925, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire :

Camara Amara, planton 2^e échelon.

Le télégraphiste stagiaire Bernard Alfred et l'ouvrier stagiaire Keita Soriba, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour valoir du 1^{er} décembre 1925.

CLASSEMENT

En date du 25 novembre 1925 :

Prend rang dans le cadre local du Chemin de fer pour compter du 1^{er} octobre 1925 :

Dans l'emploi d'Ouvrier 3^e échelon :

Kémoko Samba, ouvrier du 2^e échelon.

Les agents du cadre local du Chemin de fer dont les noms suivent prennent rang pour compter des dates indiquées ci-après au point de vue exclusif de l'ancienneté :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETE
-----------------	------------

Dans l'emploi de Sous-chef de Station 2^e échelon :

Marchal (Laurent).....	1 ^{er} janvier 1923.
Momo Seckou.....	1 ^{er} janvier 1923.

Dans l'emploi de Chef télégraphiste principal 2^e échelon :

Youma (Jacques).....	1 ^{er} juillet 1924.
----------------------	-------------------------------

Dans l'emploi de Chef télégraphiste 3^e échelon :

Jouga (Blaise).....	1 ^{er} juillet 1923.
---------------------	-------------------------------

Dans l'emploi de Chef télégraphiste 2^e échelon :

Bocary (Charles).....	1 ^{er} juillet 1925.
-----------------------	-------------------------------

Dans l'emploi de Chef écrivain 3^e échelon :

Seck Samba Ibrahima.....	1 ^{er} avril 1925.
--------------------------	-----------------------------

Dans l'emploi d'Ouvrier 3^e échelon :

Diop Biram.....	1 ^{er} avril 1923.
Bangoura (François).....	1 ^{er} juillet 1925.

DÉCISIONS

En date du 12 novembre 1925 :

MM. Pommery, agent comptable et Viniament, chef ouvrier du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqués à Conakry le 10 novembre 1925 du paquebot *Touareg*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 20 novembre 1925 :

Les Commissions d'examen prévues par les arrêtés du 1^{er} avril 1921, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, ensemble les arrêtés des 10 juillet, 11 et 20 juillet et 17 décembre 1921, fixant les modalités et les programmes des divers examens prévus pour les différentes catégories de personnel du dit cadre, se réuniront à Conakry à la date fixée par le Gouverneur général (23 novembre 1925 et jours suivants).

Elles comprendront, outre le Directeur du Chemin de fer, président de droit et les deux chefs de service à sa désignation :
M. Lanrezac, administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Commune mixte

En date du 17 novembre 1925 :

Le salaire de M^{me} Bauthamy, dactylographe de la commune mixte de Kankan est porté à douze francs par jour, pour compter du 1^{er} novembre 1925.

La dépense en résultant sera supportée par le budget municipal de Kankan.

Douanes

En date du 17 novembre 1925 :

Le caporal garde-frontière Kémoko Touré, m^e 436, en service à Hérémakono (cercle de Dabola), est affecté à Sarafinian (même cercle) en remplacement numérique du caporal Moussa Sidibé qui reçoit une autre affectation.

Le caporal garde-frontière Moussa Sidibé, m^e 323, en service à Sarafinian (cercle de Dabola), est affecté à Siéroumba (cercle de Kindia).

Enseignement

PROMOTIONS

En date du 27 novembre 1925 :

Sont promus dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée, pour compter du 1^{er} janvier 1925 au point de vue exclusif de l'ancienneté.

A l'emploi d'Instituteur de 5^e classe :Dabo Soumaïla, instituteur de 6^e classe.

Condé Mory, —

Keïta Nankouman, —

Dupis (Louis), —

Camara Moussa Kantara, —

Fofana Moussa, —

Ba Sellou, —

Caba Lamine, —

Keïta Damaoulé, —

Diallo Moctar, —

Cissé Mamadi, —

Est promu dans le personnel du cadre secondaire de l'Enseignement primaire en exécution des dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, complétée par celle du 31 mars 1924, pour compter du 1^{er} janvier 1925 :

A l'emploi d'Instituteur de 4^e classe :

N'Daw (Michel), instituteur de 5^e classe (conserve une bonification de 5 mois 26 jours).

TITULARISATION

En date du 28 novembre 1925 :

L'instituteur stagiaire Dio Kourouma, est titularisé dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire et promu à l'emploi d'instituteur auxiliaire (1^{er} échelon), pour compter du 1^{er} octobre 1925, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

CLASSEMENTS

En date du 28 novembre 1925 :

Sont incorporés pour compter du 1^{er} janvier 1925, dans le Cadre secondaire de l'Enseignement primaire réorganisé par arrêté général du 7 mars 1925, avec les emplois, échelons et ancienneté ci-après indiqués, les instituteurs du Cadre secondaire (ancienne formation) actuellement en service en Guinée française dont les noms suivent :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNETE
-----------------	------------

Instituteur adjoint à 6,500 francs :

Hadiri Babadi..... 1^{er} juillet 1923.Diallo Aguibou..... 1^{er} juillet 1924.

Instituteur adjoint à 6,000 francs :

Keïta Mamadi..... 1^{er} juillet 1923.

Instituteur adjoint à 5,000 francs :

*Tiani Seckou..... 1^{er} janvier 1924.

NOMS ET PRÉNOMS

ANCIENNETE

Instituteur auxiliaire à 4,500 francs :

Fofana Kolébaly.....	1 ^{er} juillet 1920.
Diallo Yacine.....	1 ^{er} juillet 1920.
Wright (Daniel).....	1 ^{er} janvier 1922.
Fofana Seckou.....	1 ^{er} juillet 1922.
Bemba Badala.....	1 ^{er} janvier 1923.
Camara Seckou.....	1 ^{er} juillet 1923.
Condé Sanoussi.....	1 ^{er} juillet 1924.
Touré Sidi.....	1 ^{er} juillet 1924.
Magassouba Bemba.....	1 ^{er} juillet 1924.
Traoré Koulako.....	1 ^{er} juillet 1924.
Keïta Balla.....	1 ^{er} juillet 1924.
N'Daw (Michel).....	1 ^{er} janvier 1925.
Keïta Mamadi.....	1 ^{er} janvier 1925.
Cros (Adolphe).....	1 ^{er} janvier 1925.

Instituteur auxiliaire à 4,000 francs :

Laho Lansana.....	1 ^{er} janvier 1922.
Cissé Almamy.....	1 ^{er} juillet 1923.
Mamadou Sampil.....	1 ^{er} juillet 1923.
Condé Bandiougou.....	1 ^{er} juillet 1923.
Kourouma Nankouman.....	1 ^{er} janvier 1924.
Touré Dondo.....	1 ^{er} janvier 1924.
Cissé Soriba.....	1 ^{er} janvier 1924.
Camara Dissa.....	1 ^{er} juillet 1924.
Dienné Mory.....	1 ^{er} janvier 1925.
Koné Souleymane.....	1 ^{er} janvier 1925.
Fodé Bokar.....	1 ^{er} janvier 1925.
Madani Sabitou.....	1 ^{er} janvier 1925.
Condé Mory.....	1 ^{er} janvier 1925.
Babo Soumaïla.....	1 ^{er} janvier 1925.
Keïta Nankouman.....	1 ^{er} janvier 1925.
Fofana Moussa.....	1 ^{er} janvier 1925.
Caba Lamine.....	1 ^{er} janvier 1925.
Ba Sellou.....	1 ^{er} janvier 1925.
Dupis (Louis).....	1 ^{er} janvier 1925.
Camara Moussa Kantara.....	1 ^{er} janvier 1925.
Keïta Damaoulé.....	1 ^{er} janvier 1925.
Diallo Moctar.....	1 ^{er} janvier 1925.
Cissé Mamadi.....	1 ^{er} janvier 1925.
Guèye (Laurent).....	1 ^{er} janvier 1925.

Instituteur stagiaire à 3,500 francs :

Kourouma Dio.....	23 septembre 1924.
Sako Sayon.....	21 septembre 1925.
Keïta Amadou.....	24 septembre 1925.

DÉCISIONS

En date du 22 novembre 1925 :

La Commission prévue par l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1922 se réunira à Conakry le jeudi 26 novembre 1925 à 9 heures à l'effet de dresser le tableau d'avancement supplémentaire du personnel du cadre commun secondaire pour l'année 1925 et de procéder au reclassement des agents du cadre secondaire de l'enseignement primaire dans le cadre institué par arrêté général du 7 mars 1925.

Elle sera composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Palade, administrateur en chef des Colonies.

Membres :

MM. Raulx, administrateur adjoint des Colonies, chargé du personnel,

Gauvin, inspecteur des écoles,

Keita Mamadi, instituteur de 2^e classe (A. F.),

Mamba Sano, instituteur auxiliaire à 4.000 francs (N. F.).

Une retenue de deux jours de solde est infligée au moniteur ouvrier Papa Ali Diakité, en service à l'école d'apprentissage à Conakry.

En date du 23 novembre 1925 :

Le jeune Emile Bari, demeurant à Bouka (cercle de Dabola) est admis à titre gratuit à l'orphelinat de Mamou.

Sont admises à titre gratuit à l'orphelinat de Kankan les fillettes dont les noms suivent :

1. Marie Diéré, de Bissikrima.
2. Marie Touré, de Konsondougou.
3. Madeleine Siga, de Guéckédou.

Sont rayées de la liste d'admission audit orphelinat les fillettes dont les noms suivent :

Marie dite Vitialis, de Kankan.
Jeanne Keita, —
Marie Sidibé, —

En date du 26 novembre 1925 :

Sont admis à l'école d'apprentissage de Conakry, en qualité d'élèves de 1^{re} année, les indigènes dont les noms suivent :

1. David Greaves, de Conakry.
2. Djibi Manga Téli, de Kinsi-Diabéré (Labé).
3. Mamoudou Cellou, de Kouba-Popodara (Labé).
4. Amadou Baïlo, de Sanama-Popodara —

Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 17 mois 26 jours au titre des lois des 1^{er} avril 1923 et 31 mars 1924 est attribué à l'instituteur de 5^e classe N'Daw (Michel), du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

L'arrêté n° 1336 c. p. en date du 30 septembre 1925 portant titularisation de l'instituteur Dio Kourouma, dans le cadre secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, institué par arrêté du 1^{er} avril 1921, est rapporté.

En date du 27 novembre 1925 :

L'instituteur de 1^{re} classe du cadre secondaire Babadi Hadiri, en service à Banko (cercle de Kouroussa) est chargé de l'école élémentaire de Dubréka en remplacement de l'instituteur Keïta Damaoulé qui reçoit une autre affectation.

L'instituteur de 5^e classe Keïta Damaoulé, en service à Dubréka (cercle de Conakry), est chargé de l'école élémentaire de Banko (cercle de Kouroussa) en remplacement de l'instituteur Babadi Hadiri, qui a reçu une autre affectation.

Gardes de cercle

En date du 23 novembre 1925 :

Est rétrogradé, remis dans les fonctions de garde de 1^{re} classe et affecté au peloton de Kindia, le brigadier de 2^e classe Namory Keïta, n° m^{le} 854, en service à Boké.

Une permission de quinze jours à solde entière est accordée au garde de cercle de 2^e classe Fanscéri Kondé, n° m^{le} 1449, en service aux Prisons de Conakry pour en jouir à Kankan.

Une punition de 15 jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 1^{re} classe Tiédougou Koulibaly, n° m^{le} 541, en service au dépôt de Conakry.

Imprimerie

En date du 22 novembre 1925 :

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de quatre jours entraînant la suppression de la solde pour une période égale est infligée à l'ouvrier de 2^e classe Salifou Yattara, en service à l'Imprimerie du Gouvernement.

Justice

En date du 17 novembre 1925 :

Une permission de longue durée de cinq mois à solde entière est accordée au secrétaire-auxiliaire des Greffes et Parquets à 4.200 francs Kaba Lansani, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry pour en jouir à Kankan (cercle du dit).

Police et Prisons

En date du 19 novembre 1925 :

M. Marie, commissaire de police adjoint après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 novembre 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Kindie, en remplacement de M. Boudaud, qui avait été chargé à titre provisoire des fonctions de commissaire de police de cette localité.

Postes et Télégraphes

En date du 22 novembre 1925 :

Le salaire journalier de l'auxiliaire temporaire des Postes et Télégraphes Sérieux (Jean-Baptiste), en service à Conakry est porté de douze à quinze francs pour compter du 1^{er} novembre 1925.

M. Marty, receveur à 14.000 francs du cadre des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 novembre 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à Labé.

Le commis-auxiliaire du cadre spécial de l'Afrique occidentale française, Morlaye Keïta, chargé de la gérance du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Labé, est affecté à Mamou.

En date du 25 novembre 1925 :

Prend rang dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} octobre 1925 :

Dans l'emploi de Commis-auxiliaire à 4.200 francs :

Lagrange (Auguste), commis-auxiliaire à 3.600 francs.

Santé et Assistance médicale

En date du 17 novembre 1925 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Infirmiers des formations sanitaires de la Guinée française :

L'infirmier de 3^e classe Camara Morlaye, m^{le} 83, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Dalaba (cercle de Mamou) en remplacement numérique de l'infirmier de 2^e classe Tierno Thiam qui reçoit une autre affectation ;

L'infirmier de 2^e classe Thiam Tierno, m^{le} 74, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry en remplacement numérique de l'infirmier Camara Morlaye qui a reçu une autre affectation ;

L'infirmier de 3^e classe Diallo Mamadou, m^{le} 76, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Timbo (cercle de Mamou) en remplacement numérique de l'infirmier Sako Momo qui reçoit une autre affectation ;

L'infirmier de 3^e classe Sako Momo, m^{le} 66, en service à Timbo (cercle de Mamou) est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry en remplacement numérique de l'infirmier Diallo Mamadou qui a reçu une autre affectation ;

L'infirmier de 3^e classe Touré Naby, m^{le} 75, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Kissidougou (cercle du dit, en remplacement numérique de l'infirmier-major de 2^e classe Abdoul Karimou qui reçoit une autre affectation ;

L'infirmier-major de 2^e classe Abdoul Karimou, m^{le} 7, en service à Kissidougou, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry en remplacement numérique de l'infirmier Touré Naby qui a reçu une autre affectation ;

L'infirmier de 3^e classe Diallo Mamadou, m^{le} 86, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Macenta (cercle du dit) emploi vacant ;

L'infirmier de 3^e classe Sylla Sény, m^{le} 59, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à Mamou (cercle du dit), emploi vacant ;

L'infirmier de 2^e classe Touré Amadou, m^e 63, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry en remplacement numérique de l'infirmier Sylla Sény qui a reçu une autre affectation;

L'infirmier de 3^e classe Soumah Mory, m^e 72, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry en remplacement numérique de l'infirmier Diallo Mamadou (m^e 86) qui a reçu une autre affectation;

L'infirmier de 2^e classe Ba Issa, m^e 71, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Ditinn (même cercle) en remplacement numérique de l'infirmier Soumah Mory qui a reçu une autre affectation.

En date du 19 novembre 1925 :

Une permission d'absence de trente jours dont quinze à solde entière et quinze autres à demi-solde à valoir du 24 novembre 1925, est accordée à l'infirmier de 3^e classe Sissoko Fodé, m^e 80, en service à l'hôpital Ballay à Conakry pour en jouir à Kindia et Mamou.

En date du 22 novembre 1925 :

Le médecin-auxiliaire stagiaire Roustaing et la sage-femme auxiliaire stagiaire Cole, nouvellement affectés en Guinée, débarqués à Conakry le 18 novembre 1925 du paquebot *Tchad*, venant de Dakar, sont affectés à l'hôpital Ballay à Conakry.

M. Brobant, médecin aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 novembre 1925 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à l'hôpital Ballay à Conakry.

En date du 26 novembre 1925 :

M. Brobant, médecin aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales hors cadres, en service à l'hôpital Ballay, est affecté à Macenta en remplacement de M. Collibœuf, médecin major de 2^e classe en instance de rapatriement.

Travaux publics

En date du 17 novembre 1925 :

Jusqu'à l'approbation définitive du contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Gonin, engagé en qualité de commis auxiliaire des Travaux publics, recevra à compter de la date de son arrivée à Conakry, une allocation mensuelle de mille trois cents francs exclusive de tous accessoires.

Les sommes ainsi perçues seront précomptées sur celles qui seront dûes à M. Gonin en vertu de son contrat au moment de l'application de ce dernier.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 1.

En date du 22 novembre 1925 :

M. Julian, contrôleur de 4^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics et des Mines de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 novembre 1925 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté au Service central (section des Mines).

En date du 26 novembre 1925 :

MM. Mounillot, géomètre en chef et Lamotte, géomètre contractuel, sont détachés au service de la Conservation de la propriété foncière pour effectuer divers travaux de bornage. Ils reprendront leur fonctions au Service topographique dès ces travaux terminés.

Trésor

En date du 12 novembre 1925 :

M. Goblin, commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 novembre 1925 du paquebot *Touareg*, venant de France, est affecté à la Trésorerie de la Guinée française.

En date du 22 novembre 1925 :

M. Goblin, commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, est agréé en qualité de fondé de pouvoirs du Trésorier de la Guinée française.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de fonctions de trois mille francs prévue par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1922.

La présente décision aura son effet pour compter du 12 novembre 1925.

Affaires diverses

En date du 19 novembre 1925 :

La Commissions des concessions du cercle de Labé est composée comme suit :

MM. le commandant du cercle, président ;

Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils ;

Abdoulaye Sarr, commerçant à Labé.

En date du 20 novembre 1925 :

Une avance remboursable de 10,000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure au lieutenant Izac (Alexandre), de l'infanterie coloniale hors cadres chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, du budget local, exercice 1925.

Une avance remboursable de 10,000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure au lieutenant Cance (Roger), de l'infanterie coloniale hors cadres chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, du budget local, exercice 1925.

Une avance remboursable de 10,000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure au lieutenant Aubert (Michel), de l'infanterie coloniale hors cadres chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, du budget local, exercice 1925.

Une avance remboursable de 10,000 francs sera consentie, à charge de justification ultérieure au sous-lieutenant Paoli (Dominique), de l'infanterie coloniale hors cadres chargé de mission topographique en Guinée française.

La dépense est imputable au chapitre XV, article 5, du budget local, exercice 1925.

En date du 22 novembre 1925 :

Le receveur des Domaines procédera au récolement et à la remise au Chef de l'Imprimerie officielle des timbres-taxé à surcharger, visés à l'arrêté du 22 novembre courant, en présence d'une Commission composée comme suit :

Président :

M. Saint-Antonin, greffier notaire.

Membres :

MM. Mattéi, receveur de l'Enregistrement ;

Saller, adjoint des Services civils.

La même commission assistera au récolement et à la remise au receveur des Domaines, par le Chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées, et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La Commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

En date du 26 novembre 1925 :

Le salaire du personnel du service intérieur de l'Hôtel du Secrétaire général est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 18 novembre 1925 :

1 Concierge.....	120 ^f »
1 Domestique.....	125 ^f »
1 Domestique.....	70 ^f »

La dépense est imputable au chapitre V, article 1, paragraphe 3, du budget local, exercice 1925.

M. Jouveaux, commis de 3^e classe des Services civils, est nommé à compter du 18 novembre 1925, garde meuble de l'Hôtel du Secrétariat général en remplacement de M. Stainer, commis des Services civils.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions annuel de 360 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 2, paragraphe 2, du budget local, exercice 1925.

En date du 27 novembre 1925 :

La Commission des concessions prévue à l'article 24 de l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux en Guinée française, qui se réunira sur la convocation de son président à l'effet de procéder aux constatations de la mise en valeur de la concession provisoire de M. Jean Pezon à Linsan en vue de l'attribution définitive de cette concession à l'intéressé, sera composée ainsi qu'il suit :

MM. le commandant du cercle de Kindia, *président*.
Chartier, adjoint des Services civils et Donjon,
planteur, membres désignés par la Colonie.
Delaunay, membre désigné par le concessionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le 16 février 1926.

Le nombre de places mises au concours est de douze (1).

(1) Voir les conditions d'admission et le programmes du concours au *Journal officiel* de la République française du 27 août 1925 page 8440 et suivants.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries coloniales sera ouvert le 12 décembre 1925, dans la Métropole, en Algérie et au Chef-lieu de chaque Colonie dépendant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922 inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai suivant.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quinze.

AVIS DE CONCOURS

La date du Concours pour l'emploi de commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, primitivement fixée aux 18 et 19 décembre 1925 est reportée aux 18 et 19 février 1926.

La date extrême de départ des dossiers de candidatures est reportée au 31 décembre 1925.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 21 décembre 1925, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 2 du lot 45, du plan cadastral consistant en un terrain portant une maison d'habitation, des magasins et dépendances, d'une contenance de quatre cent quatre-vingt-un mètres carrés 97 décimètres, connu sous le nom de « immeuble Sira Didi », et borné : au nord, par la 6^e avenue ; au sud, par la parcelle 11 ; à l'est, par la parcelle 1, et à l'ouest, par la parcelle 3 du lot 45 de Conakry et dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jamil Danoun, commerçant à Conakry, suivant réquisition du 11 août 1925, n° 867.

Le samedi 26 novembre 1925, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé sur le territoire du village de Koba (cercle de Kindia), consistant en un terrain d'une contenance de 34 hectares 45 ares, borné : au nord, par une ligne idéale passant près des sources du Béko et du Tougandé et englobant le cours de cette dernière rivière jusqu'à la route de Télimélé ; à l'est, par la route de Télimélé ; au sud, par la même route et une ligne idéale embrassant le cours du Béko ; à l'ouest, par une ligne idéale séparant les deux bras du Béko à son origine et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 18 août 1925, n° 872.

Le mercredi 30 décembre 1925, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé aux environs de Kindia (cercle du dit), consistant en un terrain portant diverses plantations d'arbres fruitiers, et une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de cent dix-neuf hectares douze ares trente centiares, connu sous le nom de « concession Delaunay », et borné : au nord, par la voie ferrée, du kilomètre 143 au kilomètre 145,600 (réserve faite de l'emprise du Chemin de fer, 20 mètres de l'axe de la voie ferrée), et des autres côtés par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 18 août 1925, n° 868.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 1^{er} au 11 novembre 1925.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	118 69	Hollande	986 18
New-York	24 50	Italie	96 80
Belgique	110 92	Suisse	436 75
Espagne	351 56	Norvège	487 50

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial
sis à Conakry.

L'adjudication de la concession provisoire de la parcelle 9 du lot 37 de Conakry fixée au 19 novembre 1925, est reportée au 18 décembre 1925. En conséquence,

Il sera procédé, le vendredi 18 décembre 1925, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Conakry formant la parcelle 9 du lot 37 de la ville, et mesurant six cent mètres carrés.

La vente aura lieu au Bureau du Receveur des Domaines à Conakry, sur une mise à prix de deux mille francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23 et 15 juin 1925 *Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir à due concurrence, les frais d'immatriculation.

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente : 1° à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage; 2° aux héritiers du sieur Daouda Seye, demeurant à Conakry, une somme à déterminer, représentant la valeur des constructions qu'ils ont édifiées sur le terrain.

Conakry, le 24 novembre 1925.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions ci-après désignées présumées vacantes de :

M. Bahige Sabbak, commerçant à Kambia (Sierra-Léone), décédé à Forécariah, le 4 décembre 1924.

M. Mama Traoré, indigène décédé à Siguiri, le 20 décembre 1923.

M. Kélét gui Konaté, commerçant, décédé à Kankan le 7 mars 1925.

M. Robert Faye, né à Gorée (Sénégal), écrivain expéditionnaire à Faranah, décédé à Kankan, le 4 mai 1925.

M. Cugnier (Albert), administrateur des Colonies, décédé en France, en 1921.

Mme Renner (Thérèse), sans profession, décédé à l'hôpital Ballay le 5 août 1925.

M. Moulaye Yattara, sans profession, décédé à l'hôpital Ballay, le 9 août 1925.

M. Mamadou Camara, dioula, disparu depuis 1924, originaire du cercle de Siguiri.

Sayon Dombia, disparu depuis 1924, originaire du cercle de Siguiri.

Mamadi Aïdara, disparu depuis 1924, originaire du cercle de Siguiri.

M. Ali Hijazei, commerçant syrien à Pharmoréah, décédé à l'hôpital Ballay, le 3 août 1925.

M. Baptiste-Omer Arcens, commerçant, décédé à Songoyah (cercle de Boffa), en septembre 1925.

M. Magile Matar, commerçant syrien, décédé à Faranah, le 2 septembre 1925.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs desdites successions sont également invités à produire leur titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 16 octobre 1925.

Le Curateur,
URSULE.

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE DÉCEMBRE 1925.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 ^h 58 ^m	17 ^h 29 ^m	16	6 ^h 05 ^m	17 ^h 36 ^m
2	5 53	17 30	17	6 06	17 36
3	5 59	17 30	18	6 06	17 36
4	5 59	17 31	19	6 07	17 37
5	6 »	17 31	20	6 08	17 37
6	6 »	17 31	21	6 08	17 37
7	6 01	17 31	22	6 08	17 38
8	6 01	17 32	23	6 08	17 39
9	6 02	17 32	24	6 09	17 40
10	6 02	17 32	25	6 09	17 40
11	6 03	17 32	26	6 10	17 40
12	6 03	17 33	27	6 11	17 41
13	6 03	17 34	28	6 11	17 42
14	6 04	17 34	29	6 11	17 42
15	6 05	17 35	30	6 12	17 42
			31	6 12	17 43

SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE ZINDER

LISTE des titres de pension d'invalidité en souffrance
à la Sous-Intendance de Zinder.

NOMS	GRADE. CORPS	MATRICULES	ADRESSE FIGURANT SUR LE TITRE
Ali	Tirailleur 1 ^{re} cl., 46 ^e B. T. S.	9309	Diamangara, cercle de Niamey (H.S.N.).
Ato Arouna	Tirailleur 1 ^{re} cl., dépôt des isolés coloniaux et 68 ^e B. T. S.	10595	Tchelgo, cercle de Tahoua (Niger).
Demba Koné	Tirailleur 1 ^{re} cl., 4 ^e R. T. S.	184	Zinder (Niger).
Ingui Sara	Tirailleur 1 ^{re} cl., 4 ^e R. T. S.	21606	Zinder-Bakarrie (cer- cle du Tchad).
Karioudou Idrissa.	Caporal	13951	Tilla-Kemma, cercle de Niamey (H.S.N.).
Moussa Taraoré ..	Tirailleur 1 ^{re} B. T. S.	8565	Bélikou-Zinder (H. S. N.).
Sassilofa	Tirail. 61 ^e B. T. S.	S. M ^{le}	Krouera (H. S. N.).
Silakao	Tirail. 61 ^e B. T. S.	13915	Dogondoutchi, cercle de Niamey (Niger).
Tiécoura Konaté ..	D.I.C. et 68 ^e B.T.S.	55683	Kénébara (H. S. N.).
Tivila	Tirail. 61 ^e B. T. S.	S. M ^{le}	Nomboloubo cercle de Diana (H. S. N.).

Zinder, le 8 octobre 1925.

FOURNIER.

LISTES des électeurs à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	RESIDENCE	QUALITES	NATURE DE L'EXPLOITATION OU DE L'INDUSTRIE	OBSERVATIONS
1	Barthe (Maurice).....	Conakry.	Directeur.	Blanchisserie Barthe et Tripiér.	
2	Bernard (Louis).....	—	—	Compagnie Guinée-Niger.	
3	Boileau (Henry).....	Manéah.	Agent général.	S. C. A. C. I.	
4	Bonneau (Achille).....	Conakry.	Directeur-Propriétaire.	Entreprise de Travaux publics.	
5	Chomet (Pierre).....	—	Agent.	Huileries Rizeries Ouest Africains.	
6	Gallois (Charles).....	—	Directeur.	Entreprise J. Burki et Cie.	
7	Girardin (Charles).....	—	Directeur-Propriétaire.	Grand Hôtel.	
8	Grille (François).....	—	Agent général.	Cie Chargeurs Réunis.	
9	Pinault (Robert).....	Manéah.	Gérant.	S. C. A. C. I.	
10	Poli (M ^{me}).....	Conakry.	Gérant.	Hôtel Niger.	
11	Saint-Ramon (M ^{me}).....	—	Directeur-Propriétaire.	Droguerie.	
12	Salins.....	—	Agent.	Entreprise de peinture Buffet.	
13	Trantoul (Emile).....	—	Directeur-Propriétaire.	Pharmacie.	
14	Trantoul (Georges).....	Coyah.	Directeur.	Exploitation agricole.	
15	Accambray (André).....	Kindia.	Directeur.	C. A. C. I. A.	
16	Barruel (Robert de).....	Foulaya.	—	Compagnie Agricole Guinée.	
17	Camaret (de).....	—	Chef de culture.	—	
18	Chambaud (Joseph).....	Damacagna.	Chef d'exploitation.	Exploitation agricole.	
19	Champailler (Albert).....	Friguiagbé.	Gérant.	S. C. A. C. I.	
20	Delaunay (Guy).....	Souguéta.	Chef d'exploitation.	Exploitation agricole.	
21	Donjon (Marcel).....	Kindia.	Gérant.	— (Bosc).	
22	Delcroix (Roger).....	Friguiagbé.	Chef d'exploitation.	— (du Malissa).	
23	Ebles de Chabannes.....	—	—	—	
24	Goisbault (Armand).....	—	—	—	
25	Pezon (Jean).....	Linsan.	Directeur.	S. C. I. I.	
26	Veuve Rességuier.....	Souguéta.	Chef d'exploitation.	Exploitation agricole.	
27	Tardieu (Joseph).....	Kindia.	—	—	
28	Bouquillon (Louis).....	Mamou.	—	—	
29	Ariste (Pierre).....	Iri-Kiri (Youroussa).	Agent général.	Société Iri-Kiri.	
30	Gauthier (Louis).....	Kankan.	Chef de culture.	Compagnie Guinée Niger.	
31	Lowitz (Williams).....	Baro.	Directeur.	Société Motoculture Guinée.	
32	Roy (Lucien).....	Kindia.	Directeur-adjoint.	C. A. C. I. A.	
33	Chillou (Louis).....	Friguiagbé.	Chef d'exploitation.	Exploitation agricole.	
34	Kyriapopoulos Constantin.	Linsan.	Directeur.	S. C. I. I.	
35	Tambuté (Lucien).....	Kindia.	Chef d'exploitation.	Exploitation agricole.	
36	Dauchez Guy.....	Coyah.	Chef d'exploit. agricole.	Exploitation agricole.	

Arrêté la présente liste électorale à trente-six électeurs.

Conakry, le 26 novembre 1925.

Les Membres de la Commission,

BARBE, ROBIN-DELORIERE, LENOIR.

Approuvé en Commission permanente du Conseil d'administration la présente liste électorale à trente-six électeurs, dans la séance du 28 novembre 1925.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

M. SIMON.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY (MOIS D'OCTOBRE 1925)

Températures extrêmes :

Maximum.....	37
Minimum.....	20

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	34
Minima de chaque jour.....	24,2
Moyenne du mois.....	31,08

Pressions barométriques :

Maximum.....	758,2
Minimum.....	755,2
Moyenne des pressions du mois.....	756,96

Etats hygrométriques :

Maximum.....	99
Minimum.....	73
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	87,8
Nombre de jours de pluie.....	15
Quantité d'eau recueillie (en millimètres).....	498 ^{m/m} 5
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	3,159
Tornades.....	5
Tonnerre.....	5
Vents dominants.....	S. O.
Pluie tombée jusqu'à ce jour.....	4 ^m 589

A Conakry, le 20 novembre 1925.

L'Observateur,

VÉTILLARD.

AVIS AUX NAVIGATEURS

La bouée sphéro conique, voyant cylindrique, peinte en noir, signalant les récifs du « Tonnelier » annoncée comme étant déplacée d'environ 600 mètres de la position indiquée sur la carte n° 5412 a été remise à sa place.

COLONIE DE LA HAUTE VOLTA

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Ouagadougou

N° 45 du sommier de consistance.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'Administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de : MAMADOU DIALLO, originaire du cercle de Labé (Guinée française), décédé à Ouahigouya le 4 septembre 1925.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Ouagadougou, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur, à Ouagadougou.

A Ouagadougou, le 15 octobre 1925.

Le Curateur,
TALAYRAND.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e ADENIS, NOTAIRE A BORDEAUXAnciens Établissements CH. PEYRISSAC & C^{ie}

(Compagnie coloniale de l'Afrique française)

SIÈGE SOCIAL A BORDEAUX, 42, ALLÉES D'ORLÉANS

Augmentation de capital

I.

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date à Bordeaux du vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-quatre, dont un exemplaire enregistré a été déposé au rang des minutes de M^e Adenis, notaire à Bordeaux, suivant acte du vingt-six juin mil neuf cent vingt-quatre, la Société anonyme dite « Financière des Colonies » ayant son siège à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 13, a fait apport à titre forfaitaire, à la Société anonyme des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac et C^{ie} » (Compagnie Coloniale de l'Afrique française), au capital de douze millions de francs, dont le siège est à Bordeaux, allées d'Orléans, numéro 42, en vue de la fusion de la « Financière des Colonies », avec cette dernière Société, mais sous réserve de l'approbation définitive dudit apport par l'Assemblée générale extraordinaire des deux Sociétés, savoir :

1° Des droits de quelque nature qu'ils soient, possédés par la « Financière des Colonies », par suite de la concession définitive qui lui a été accordée par arrêté de M. le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, le vingt-deux novembre mil neuf cent vingt et un, d'un terrain de mille neuf cent quatre-vingt-huit

hectares, quatre-vingt quinze ares, sis à Lyndiane (Sénégal), de part et d'autre de la route de Kaolack à Fatick, entre les points suivants : 3 kilomètres 906 et 10 kilomètres 224,80, l'axe du passage à niveau du Chemin de fer de Kaolack étant pris comme point de départ et qui comprend :

a) Au nord de la route de Kaolack à Fatick, un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, dont les grands côtés parallèles à la ligne télégraphique et à quarante mètres de celle-ci, mesure trois mille cinq cent dix-sept mètres carrés, soixante décimètres carrés; la perpendiculaire à cette ligne au point kilométrique 3 kilomètres 905 mesure deux mille quatre cent cinquante mètres carrés, une parallèle à la base 4307,40, une oblique 933,50, une autre parallèle à la route 1906,40; enfin, une dernière perpendiculaire dans l'ouest, mesure quinze cent trente mètres carrés; ledit terrain immatriculé sous le titre foncier numéro 273, et comprenant l'intégralité de ce titre, et sous le titre foncier 301 et formant une partie à distraire dudit titre foncier 301.

b) Au sud de la route de Kaolack à Fatick, un terrain de forme irrégulière et dont le grand côté à dix mètres dans le sud de la ligne télégraphique, mesure trois mille neuf cent vingt-cinq mètres carrés entre deux points situés à 6 kilomètres 299,50 et 10 kilomètres 224 de l'axe du passage à niveau de Kaolack. Une perpendiculaire à cette ligne au point 3299,50 et mesurant dix-huit cent mètres carrés, limite de la concession à l'est, une perpendiculaire à l'extrémité de cette dernière ligne va rejoindre dans l'ouest le Domaine Public Fluvial le long de la berge nord de Saloum. La concession suit la limite de ce domaine jusqu'à la rencontre d'une perpendiculaire élevée au point déterminé ainsi : 10 kilomètres 224,80 sur la base parallèle à la ligne télégraphique.

Cette seconde parcelle fait partie de celle immatriculée sous le titre foncier, numéro 275 et est à distraire dudit titre foncier.

La parcelle située au nord de la route a une superficie de douze cent quatre-vingt-sept hectares, quarante-cinq ares; celle située au sud a une superficie de sept cent un hectares, cinquante ares, soit au total dix-neuf cent quatre-vingt-huit hectares quatre-vingt quinze ares.

2° De tous les immeubles, quels qu'ils soient, réels ou par destination, y compris toutes les machines et outillages généralement quelconques, situés sur l'étendue de la concession de Lyndiane.

3° De tous les objets mobiliers généralement quelconques, y compris tout le matériel de quelque nature qu'il soit, ou pièces de remplacement mécanique ou autres et se trouvant sur ladite concession.

En résumé, la « Financière des Colonies » a fait apport aux « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & C^{ie} » de la concession territoriale de Lyndiane, avec tous les immeubles, meubles, machines, matériel et mobilier généralement quelconques qui s'y trouvent, sans autres exceptions que celles énoncées dans ladite convention.

Cet apport a été fait moyennant l'attribution à titre forfaitaire à la Société la « Financière des Colonies » de quatre mille actions de cinq cent francs chacune, entièrement libérées de la Société des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & C^{ie} ».

II

Suivant délibération en date du vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Adenis aux termes de l'acte du vingt six juin mil neuf cent vingt quatre sus énoncé, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme « La Financière des Colonies » a approuvé la convention ainsi faite avec la Société anonyme des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & C^{ie} ».

III

Suivant délibération en date du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre, dont copie est annexée à la minute de l'acte de souscription et de versement du vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre qui sera ci-après énoncé, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & C^{ie} », a :

1° Approuvé et accepté provisoirement l'apport dont il s'agit, sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive, conformément à la loi.

2° Décidé que le capital social qui était de douze millions de francs, serait augmenté de six millions de francs, par l'émission de douze mille actions nouvelles de cinq cents francs chacune, dont quatre mille à attribuer à la « Financière des Colonies » en représentation de son apport ci-dessus établi, par l'échange de une action des « Anciens Établissements Ch. Peyrissac & C^{ie} » contre deux actions de la « Financière des Colonies », et huit mille à souscrire en espèces, avec une prime de deux cent cinquante francs, soit à sept cent cinquante francs, un droit de préférence étant réservé à titre irréductible aux anciens actionnaires, à raison de une action nouvelle pour trois anciennes et à titre réductible pour le surplus

contre remise du coupon numéro 29, et décidé en outre, que le capital social ainsi fixé à dix-huit millions de francs, pourrait, sur une simple décision du Conseil d'administration, être porté en une ou plusieurs fois, aux taux, dates et conditions qu'il aviserait, à trente millions de francs, par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs, soit par voie d'appel en numéraire, soit par distribution de réserves existantes.

3° Nommé un commissaire chargé de faire un rapport sur la valeur de cet apport et sur les avantages qui en sont la représentation.

4° Modifié ainsi qu'il suit, sous la condition suspensive de l'approbation définitive de l'augmentation de capital les articles 5, 6, 7 et 11 des statuts qui seront modifiés comme suit.

Art. 5. — Il sera ajouté à la suite de cet article :

La Société « La Financière des Colonies » apporte, à titre forfaitaire, aux « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} » :

1° Les droits de quelque nature qu'ils soient que possède la « Financière des Colonies », par suite de la concession définitive qui lui a été accordée par arrêté de Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française, le vingt deux novembre mil neuf cent vingt-un, d'un terrain de dix-neuf cent quatre-vingt-huit hectares quatre-vingt-quinze ares, sis à Lyndiane, de part et d'autre de la route Kaolack à Fatick, entre les points suivants : 3 kilomètres 906 et 10 kilomètres 224,50, l'axe du passage à niveau de chemin de fer de Kaolack étant pris comme point de départ ; les immeubles quels qu'ils soient, réels ou par destination, y compris toutes les marchandises et outillages généralement quelconques, sans exception ni réserve, et situés sur l'étendue de ladite concession de Lyndiane.

Le tout pour une valeur de neuf cent mille francs, ci. 900.000 »

2° Le matériel d'exploitation, les objets mobiliers et les approvisionnements pour une valeur de sept cent vingt-cinq mille francs, ci. 725.000 »

3° Le chalutier « Ville de Dijon », deux remorqueurs de rivière, deux chalands en fer et cinq chalands en bois, pour une valeur de trois cent soixante-quinze mille francs, ci. 375.000 »

Soit au total une valeur de deux millions de francs, ci. 2.000.000 »

Ledit apport étant net, tout le passif pouvant exister restant à la charge de la Société « La Financière des Colonies ».

En représentation de cet apport, il sera remis à la Société « La Financière des Colonies », quatre mille actions de cinq cents francs, entièrement libérées des « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} », pour une valeur de deux millions de francs.

De plus, au cas où le chemin de fer de Kaolack à Lyndiane serait exproprié par rachat de la colonie, dans un délai de dix années, les « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} », verseraient à « La Financière des Colonies » en liquidation, une somme de cinq cent mille francs en espèces ; passé ce délai, il ne serait rien dû par les « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} ».

Article 6. — Il sera ajouté au dernier paragraphe de cet article :

Et de l'apport de la Société « La Financière des Colonies », à partir du trente juin mil neuf cent vingt-quatre.

Article 7. — La rédaction de cet article, qui est relatif au capital social, est modifiée et remplacée comme suit :

Le capital social est fixé à dix-huit millions de francs et divisé en trente-six mille actions de cinq cents francs chacune, dont quatre millions de francs formant le capital originaire, quatre millions de francs, montant de l'augmentation résultant des décisions d'Assemblées générales d'actionnaires des seize juin mil neuf cent dix-neuf et vingt-six mars mil neuf cent vingt, quatre millions de francs montant de l'augmentation résultant des décisions de l'Assemblée générale des actionnaires du vingt-cinq janvier mil neuf cent vingt-trois, et six millions de francs montant de l'augmentation résultant des décisions de l'Assemblée générale des actionnaires du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre.

Sur les douze mille actions représentant la dernière augmentation de capital, il en est attribué, ainsi qu'il est dit plus haut, quatre mille entièrement libérées à « La Financière des Colonies », et elles lui seront remises sur la justification qu'il n'existe sur les immeubles apportés aucune inscription contre les apporteurs.

Les huit mille actions de surplus ont été souscrites en numéraire.

Le capital social actuellement fixé à dix-huit millions de francs pourra, sur une simple décision du Conseil d'administration, être porté en une ou plusieurs fois aux taux, date et conditions qu'il avisera, à trente millions de francs par la création de vingt-quatre mille actions nouvelles de cinq cents francs, soit par voie d'appel en numéraire, soit par distribution des réserves existantes.

Article 11. — Le deuxième paragraphe de cet article est remplacé par la phrase suivante :

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de l'Etat, conformément à l'article 111

de la loi du vingt-cinq juin mil neuf cent vingt et au décret du quatorze mai mil neuf cent vingt et un.

IV

Suivant acte passé devant M^e Adenis, notaire sus-nommé, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre, les membres du Conseil d'administration des « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} » ont déclaré :

Que les huit mille actions de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire de la Société dite « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} » représentant l'augmentation de capital à souscrire en numéraire ont été souscrites par cinq cent quatre-vingt dix-sept personnes et que chaque souscripteur a versé une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites et la totalité de la prime pour chaque action, le tout représentant une somme totale de trois millions de francs.

Auquel acte sont demeurés annexés un extrait certifié conforme de la délibération susénoncée du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre et une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V

Enfin, par une délibération en date du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-quatre, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Adenis, par acte du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, l'Assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires anciens et souscripteurs nouveaux, de la Société anonyme des « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac & C^{ie} » a :

1° Adopté les conclusions du rapport de Monsieur Léonce Pliquet, commissaire, et approuvé l'apport en nature fait par la Société « La Financière des Colonies », ainsi que les charges et avantages qui en sont la représentation.

2° Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration aux termes de l'acte précité du vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre et l'augmentation de capital définitivement réalisée.

3° Et reconnu que la condition suspensive stipulée à la première assemblée du vingt-trois avril mil neuf cent vingt-quatre se trouvait complètement réalisée et que le contrat initial de fusion absorption se trouvait définitif, toutes les formalités légales se trouvant remplies, et décidé en conséquence la mise en vigueur des résolutions votées à ladite assemblée.

Une expédition de l'acte d'apport du vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-quatre, ainsi que des expéditions tant des procès-verbaux des trois délibérations des vingt-deux avril mil neuf cent vingt-quatre, vingt-trois du même mois d'avril et vingt-sept juin suivant que de l'acte de déclaration de souscription et de versement du vingt-sept mai mil neuf cent vingt-quatre et de la liste y annexée, ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de commerce et de la justice de paix du deuxième canton de Bordeaux, le dix-huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-cinq.

Pour extrait et mention,

Signé : R. ADENIS.

Les créanciers de la Société « LA FINANCIÈRE DES COLONIES » auront un délai de quinze jours à compter de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances, prévue par l'article 7 de la loi du dix-sept mars mil neuf cent neuf.

Pour avis,

Signé : R. ADENIS.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE
Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs.

SIÈGE SOCIAL, RUE TAITBOUT, N° 23

Aux termes d'une délibération en date du 24 mars 1925, dont extrait du procès-verbal est demeuré annexé après mention à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, le Conseil d'administration en exécution de l'article 7 des statuts a décidé de procéder à une augmentation de capital de 5.000.000 de francs, afin

de porter le capital social à 25.000.000 de francs, par la création et l'émission de 10.000 actions nouvelles à cinq cents francs émises au pair, à souscrire et payables au numéraire.

Suivant acte reçu par M^e Dufour, notaire à Paris, le 2 mai 1925, le délégué par acte authentique du Conseil d'administration a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 500 francs chacune représentant 5 millions de francs montant de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration, le 24 mars 1925, en exécution de l'article 7 des statuts ont été souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscriptions contenant l'état des versements affectués, et qui est demeuré annexé à cet acte.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 1925, dont copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de M^e Dufour, par acte du 22 mai 1925, les actionnaires de la Société réunis en Assemblée générale extraordinaire ont reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faits par l'acte sus-énoncé, constaté que le capital social était définitivement porté à 25.000.000 de francs, et modifié en conséquent l'article 6 des statuts.

Enfin, aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à la même date du 11 mai 1925 et dont copie du procès-verbal a été déposée chez M^e Dufour, notaire le 22 mai 1925, il a été apporté modification à l'article 7 des statuts par la suppression pure et simple du deuxième alinéa de l'article 7 devenu sans objet commençant par ces mots « Toutefois, il peut être porté à »... et finissant par les mots « Conditions que fixera le Conseil ».

Le dépôt de toutes les pièces et de tous les documents énoncés au cours de la présente publication, ainsi qu'une copie des listes de souscription et de versements jointes aux actes notariés de déclaration de souscription et de versements dont il est question ci-dessus a été fait, savoir :

Au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Tribunal de paix et de commerce, le 1^{er} octobre 1925.

SOCIÉTÉ DE BAMAKO

Aux termes d'une délibération en date du dix-sept mars mil neuf cent vingt-cinq, le Conseil d'administration de la Société de Bamako :

« A décidé que, par application de l'article quatre des statuts, le siège social sera transféré trente-deux, rue Taitbout, à compter du cinq avril mil neuf cent vingt-cinq ».

Une copie certifiée conforme de ladite délibération a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de paix et de commerce, le vingt novembre mil neuf cent vingt-cinq.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

SUCCESSION VACANTE DE M CHAUVET

VENTE

après décès par autorité de justice

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'étude et par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, commis par jugement du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en date du 25 novembre 1925

D'UN IMMEUBLE

situé à Kouroussa, parcelle 3 du lot 29 du plan de lotissement de ladite ville, borné : au nord, par la rue du Marché, au sud, par une autre parcelle du lot 29; à l'Est et à l'Ouest, par des rues non dénommées, immatriculé au Livre-foncier du cercle de Kouroussa sous le n^o 71.

Cet immeuble consiste en un terrain d'une contenance de mille mètres carrés sur lequel existent deux constructions, savoir :

1^o Une maison de 15 mètres sur 11 mètres, construite à l'Européenne, couverte en tôles et à destination de logement et de boutique.

2^o Une construction à l'Européenne, couverte en tôles, mesurant 9 mètres sur 4 mètres à l'usage de boulangerie, avec deux fours pétrin, etc ;

Le reste de la concession est complanté d'arbres fruitiers, tels que citronniers, grenadiers, avocatiers, bananiers, etc ;

Mise à prix..... 10.000 francs

L'adjudication aura lieu le jeudi 24 décembre 1925, à 9 heures, en l'étude de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, sis au Palais de Justice, aux requête poursuite et diligence de M. Ursule, curateur d'office aux successions vacantes.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Saint-Antonin, détenteur du Cahier des charges.

SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Dissolution de Société DANOUN et JAFFAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le 13 novembre 1925, enregistré.

Il appert que la Société en nom collectif établie entre MM. Fémy Danoun et Aly Jaffal, sous la raison sociale « DANOUN-JAFFAL » ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation, la vente et l'achat de toutes marchandises et produits coloniaux, est et demeure dissoute à compter du 1^{er} novembre 1925.

Les associés ont procédé entre eux, à la liquidation et au partage des biens et valeurs dépendant de la Société, au moyens de quoi ils se quittent et déchargent réciproquement de toutes choses à ce sujet.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le 24 novembre 1925.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le ministère de M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, en son étude sis au Palais de Justice de cette ville, au plus offrant et dernier enchérisseur

D'UN IMMEUBLE

situé à Conakry, appartenant à M. Alfred David, Trésorier-Payeur général à Bar-le-Duc (Meuse).

Ledit immeuble consiste en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances d'une contenance de neuf cent soixante quinze mètres carrés, situé à Conakry, parcelle quatre, numéro soixante-trois.

Il est immatriculé sous le numéro 63 au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Cet immeuble est à étage, construit en pierre, recouvert en tôle, les planchers sont en béton recouverts de carreaux en ciment comprimé ; il est situé à l'angle du 7^e boulevard et de la 9^e avenue à proximité de la place du Marché du Niger.

Mise à prix..... 50.000 francs.

Adjudication au jeudi 24 décembre 1925, à 9 heures.

On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, dépositaire du Cahier des charges.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

IMMEUBLES A VENDRE

1^o Un immeuble à Couré-Dindélie, subdivision de Télimélé, avec concession définitive de 400 mètres, comprenant :

1 boutique, 3 magasins, 3 chambres, W. C., hangard, petit magasin, poulailler.

Bel immeuble en très bon état, toute la concession cimentée ;

2^o Un immeuble à Fousset, subdivision de Télimélé, avec concession définitive de 2.500 mètres, comprenant :

1 boutique, 1 magasin, 3 chambres, 1 douchière.

Belle clientèle apportant : caoutchouc, cuirs, cire, gomme, assure fortune rapide.

Prix des deux immeubles..... 40.000 francs.

Voir : M. Etienne JAY, Hôpital Ballay.

SUIS ACHETEUR TOUS TIMBRES — OBLITERÉS

Écrire à F. BELLAMY, Amboise (Ille-sur-Têt, Pyr.-Orient.)

6-8

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

3-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs ; par la poste, 3 fr. 50.



J'ai trouvé le filon

DENTELLES

EN GROS

Grand Stock au Plus Bas Prix

Etabli

MARTIN ROQUEBRUNE

19, rue Montmartre - PARIS, 1-

Envoi franco de l'Album de luxe contenant la reproduction photographique exacte de 400 modèles différents. 2-4

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^o, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

6-6

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement

